NATIONS UNIES





Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/HRC/EMRIP/2009/5 3 juillet 2009

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones Deuxième session 10-14 août 2009 Point 4 de l'ordre du jour provisoire

> ATELIER INTERNATIONAL SUR LES SOCIÉTÉS EXPLOITANT LES RESSOURCES NATURELLES, LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LES DROITS DE L'HOMME: MISE EN PLACE D'UN CADRE POUR LES CONSULTATIONS, LE PARTAGE DES BÉNÉFICES ET LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

> > Moscou, 3-4 décembre 2008

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

^{*} Soumission tardive.

I. INTRODUCTION

- 1. L'atelier international intitulé «Les sociétés exploitant les ressources naturelles, les peuples autochtones et les droits de l'homme: mise en place d'un cadre pour les consultations, le partage des bénéfices et le règlement des différends» s'est tenu à Moscou les 3 et 4 décembre 2008. Il était organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), avec le concours du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, en collaboration avec l'Association russe des peuples autochtones du Nord et de l'Extrême-Orient (RAIPON).
- 2. L'atelier, qui avait pour objet d'étudier les relations entre les peuples autochtones et les industries extractives sous l'angle des droits de l'homme, s'articulait autour de trois grandes questions: a) les consultations entre toutes les parties; b) la manière dont les bénéfices de l'activité économique sont partagés avec les peuples autochtones; et c) les moyens de régler les différends éventuels. L'atelier a été l'occasion de découvrir un certain nombre de cas de coopération entre peuples autochtones et sociétés et d'en tirer des enseignements. Les participants devaient aussi débattre d'un projet de cadre concernant les consultations, le partage des bénéfices et le règlement des différends, élaboré par le Haut-Commissariat, qui servirait aux sociétés qui projetaient d'entreprendre l'extraction des ressources naturelles dans des régions habitées par des peuples autochtones.
- 3. Avant la réunion, les participants ont été invités à prendre connaissance du rapport de l'atelier sur les peuples autochtones, les sociétés privées travaillant dans les secteurs des ressources naturelles, de l'énergie et de l'extraction minière, et les droits de l'homme, organisée par le Haut-Commissariat en décembre 2001 (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2002/3), et de l'atelier sur les perspectives des relations entre les peuples autochtones et les entreprises industrielles, organisé à Salekhard, Fédération de Russie, par l'Instance permanente sur les questions autochtones.
- 4. Dans sa note d'information en prévision du séminaire, le Haut-Commissariat appelait l'attention sur des faits récents en rapport avec le thème du séminaire, parmi lesquels l'adoption par l'Assemblée générale, en septembre 2007, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, texte qui pourrait servir de base aux négociations entre les États, le secteur privé et les peuples autochtones. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, réuni pour la première fois, en octobre 2008, qui avait les moyens de réaliser des études, pourrait aussi servir pour l'élaboration de directives en la matière. La note d'information précisait qu'un certain nombre de sociétés, dont celles qui étaient associées à l'Initiative relative au Pacte mondial des Nations Unies, avaient élaboré des directives et des pratiques fondées sur le respect des normes relatives aux droits de l'homme, et en particulier à l'amélioration des relations avec les peuples autochtones et les communautés locales. Le document considéré soulignait aussi les travaux du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et de l'intérêt du cadre conceptuel intitulé «Protéger, respecter et réparer» dans le cadre de l'atelier.

¹ Voir le site Web de l'Instance permanente: <u>www.un.org/esa/socdev/unpfii</u>.

II. OUVERTURE DE L'ATELIER

5. L'atelier a été ouvert par le conseiller principal pour les questions relatives aux droits de l'homme de l'équipe de pays des Nations Unies, Dirk Hebecker. Le représentant du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, Mikhail Todyschev, représentant de RAIPON, et Pavel Sulyandziga, représentant de l'Instance permanente sur les questions autochtones, ont prononcé des paroles de bienvenue. Le coordonateur de l'unité des peuples autochtones et des minorités du Haut-Commissariat, Julian Burger, a rappelé les objectifs de l'atelier. Les experts et les observateurs ont été invités à se présenter. Les débats se sont déroulés sous la conduite de M. Burger (Haut-Commissariat), le premier jour, et de M. Sulyandziga (RAIPON), le lendemain. Il a été convenu que le Haut-Commissariat établirait un résumé de l'atelier qu'il ferait parvenir aux experts invités pour qu'ils présentent des observations et donnent leur approbation.

III. MONOGRAPHIES

A. Fédération de Russie

- La Fédération de Russie a présenté deux monographies. La première concernait Novatek, 6. deuxième compagnie d'exploitation de gaz naturel du pays, opérant dans le district autonome de Yamal Nenetz. La seconde concernait Rosgidro, grosse compagnie hydroélectrique russe, dont les activités ont des répercussions sur la vie des peuples evenks. Le Président du Comité de gestion de Novatek, Leonid Mikhelson, a exposé les problèmes rencontrés par la compagnie du point de vue des questions environnementales et des relations de travail dans le district autonome de Yamal Nenetz. En 2005, la compagnie avait conçu un programme socioéconomique pour les peuples nenetz touchés par ses activités. Le programme était conforme au critère de performance 7 de la Société financière internationale (SFI) concernant les peuples autochtones, condition mise par la SFI à l'octroi d'un financement. Alexander Mironov a expliqué que les arrangements conclus avec les associations de Nenetz avaient été convenues dans le cadre de réunions avec des membres et des chefs des communautés. Il a relevé que la SFI surveillait l'exécution du projet. En novembre 2008, un accord précisant les modalités de coopération entre la compagnie et les peuples autochtones avait été signé avec l'organisation locale de Nenetz; la compagnie fournissait une aide pour des projets d'infrastructure – logement, transport et routes, santé et projets socioéconomiques.
- 7. La Présidente de la section de Purovsky de l'Association des peuples autochtones du district autonome de Yamal Nenetz, Vice-Présidente de RAIPON, Mariya Klimova a souligné qu'une part importante des richesses gazières et pétrolières de la Fédération de Russie provenait des régions habitées traditionnellement par des peuples autochtones. Jusque dans les années 90, les activités entreprises dans ces régions provoquaient des dégâts considérables pour l'environnement et portaient atteinte aux moyens de subsistance des peuples autochtones. Au début, les peuples autochtones en étaient réduits à organiser des manifestations pour se faire entendre car il n'existait pas de mécanisme de négociation. La situation avait évolué au cours des années précédentes, en particulier depuis 2000, époque où la compagnie avait accepté d'engager le dialogue avec la communauté et de discuter de ses problèmes. M^{me} Klimova a expliqué que Novatek faisait beaucoup aujourd'hui pour venir en aide aux peuples autochtones et qu'aucune terre n'était affectée à des opérations d'exploitation sans le consentement des Nenetz. Il s'agissait d'arriver à une forme d'exploitation qui présente des avantages pour toutes les parties et qui permette aux peuples autochtones de préserver leurs moyens de subsistance

traditionnels tout en profitant des possibilités d'emploi qu'offrait l'extraction du pétrole et du gaz.

- 8. L'amélioration de la situation est due à un certain nombre de facteurs. Il y a d'abord le rôle joué par le Gouverneur et les autorités locales, qui ont réussi à créer un climat propice à la négociation et à réconcilier les parties. De son côté, la Société financière internationale, grâce à ses directives et de par sa qualité d'actionnaire, a exercé quelques pressions. En l'absence de régime foncier bien défini applicable aux terres des peuples autochtones, la volonté de la société de traiter directement avec les peuples autochtones et la capacité d'organisation des associations de Nenetz étaient la clef d'une conciliation fondée sur la bonne foi.
- 9. Le représentant d'Hydro-OGK (Rosgidro) a présenté un projet hydroélectrique de grande envergure qui doit être réalisé entre 2017 et 2018 dans la région de Sibérie. L'aire affectée abrite environ 7 000 peuples autochtones evenks, dont beaucoup pratiquent traditionnellement l'élevage des rennes. Les auditions publiques ont commencé mais il n'y a pas encore eu d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Pour l'heure, il n'y a pas de dialogue avec les peuples autochtones, ce qui est assez préoccupant car le projet devrait être mis en chantier en 2009. Ce projet était vital pour répondre aux besoins énergétiques à long terme de la Fédération de Russie. D'autre part, les possibilités d'emploi étaient rares pour les membres des communautés locales, qui tireraient profit des activités de la compagnie. Pavel Sulyandziga, représentant de RAIPON, a indiqué que la tentative de dialogue entre la compagnie et les peuples autochtones amorcée trois ans auparavant avait échoué et que les deux parties avaient les unes envers les autres un sentiment de méfiance. Les Evenks avaient été déplacés sans avoir été consultés, et leur mode de vie traditionnel allait en être affecté.

B. Nouvelle-Calédonie

- 10. Une monographie concernant la Nouvelle-Calédonie a été présentée par Raphael Mapou, représentant du Comité Rheebu Nuu, association kanake autochtone; Jérôme Bouquet-Elkaim, avocat du Comité; et Rafael Benke, Vice-Président, Corporate Affairs and International Relations de Vale Inco, la société concernée. En septembre 2008, un accord intitulé «Pacte pour un développement durable du Grand Sud» avait été signé entre la société et quatre organisations kanakes. Il était important de rappeler le contexte de cet accord, soit l'histoire du conflit qui avait opposé la population kanake autochtone et le Gouvernement français, en particulier dans les années 80, et la décision prise en 1998 dans le cadre de l'Accord de Nouméa, qui accorde aux Kanaks une plus grande autonomie et prévoit l'organisation d'un référendum de pleine souveraineté en 2014.
- 11. En 1992, les autorités françaises avaient accordé à Goro Nickel, filiale de la société Inco, une concession pour l'extraction de nickel située à Goro, au sud de l'île. En 1999, la société a entamé les travaux de construction de la mine et les travaux d'infrastructure. D'après M. Mapou, de sérieux conflits avec la société ont surgi, suivis d'affrontements avec la police et l'armée. En 2006, les Kanaks ont décidé de porter l'affaire sur la scène internationale mais également d'invoquer les lois françaises en matière d'environnement pour contester les opérations de la société. La justice a tranché en faveur des Kanaks. C'est plus ou moins à ce moment-là qu'Inco a été reprise par Vale, et est devenue Vale Inco. La nouvelle société était plus encline à chercher la conciliation. Après plusieurs années de négociation, un accord a été trouvé entre Vale Inco et les peuples autochtones concernés.

- 12. L'accord prévoyait un mécanisme de compensation de l'impact social et culturel pour les communautés locales et le financement de projets de développement durable. Une fondation d'entreprise a été créée, avec son conseil d'administration, composé de 8 représentants autochtones, 2 représentants de la société et 1 représentant des salariés de l'entreprise. La société s'est engagée à financer des projets sur une période de trente-cinq ans, à raison de 6,9 millions de dollars par an pendant les cinq premières années et 1,4 million pendant les trente années suivantes. L'accord prévoit encore un financement d'environ 25,9 millions de dollars pour financer un programme de reboisement sur trente ans. Il prévoit aussi la possibilité de négociations futures.
- 13. Les présentateurs ont appelé l'attention sur un certain nombre de facteurs qui leur paraissaient importants dans l'optique du séminaire. Ils ont souligné que les autorités françaises ne reconnaissaient pas officiellement les peuples autochtones de Nouvelle-Calédonie ni leurs droits sur leurs terres traditionnelles. De ce fait, le peuple kanak n'était pas censé, selon le droit français, donner son consentement à l'exploitation de la mine puisqu'il s'agissait de terres domaniales. Les Kanaks qui étaient opposés à l'exploitation en ont été réduits à organiser des manifestations et à s'adresser aux tribunaux au lieu de négocier directement avec la société. M. Mapou a indiqué qu'ils avaient invoqué les droits des peuples autochtones consacrés dans des instruments internationaux, en particulier l'article 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi que des exemples du régime juridique et des accords existants dans des pays comme le Canada, tant devant la justice que dans les pourparlers avec la société.
- 14. Les présentateurs ont reconnu que l'attitude de Vale Inco et de son négociateur avait permis d'arriver à une solution acceptable pour les deux parties. M. Benke a indiqué qu'il s'était efforcé de comprendre la culture de la communauté et ses préoccupations et a reconnu qu'il était capital d'établir des relations de confiance. M. Mapou a souligné qu'il avait été difficile de concilier les prescriptions de la loi et la mise en route d'un processus respectueux de la dignité des peuples autochtones, fondé sur le partenariat.
- 15. La représentante de la Grèce, M^{me} Daes, a déclaré que les graves conflits, qui avaient débouché sur des affrontements avec la police et l'armée, devaient être condamnés en tant que violation flagrante des droits de l'homme des peuples kanaks. Les peuples autochtones devaient être respectés et leurs droits protégés conformément à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. On devait s'efforcer de respecter le principe de la bonne foi et du consentement préalable, libre et éclairé, des peuples autochtones.

C. Afrique du Sud

16. Le cas concernant l'Afrique du Sud a été présenté par Henk Smith, avocat au Legal Resources Centre du Cap, représentant la communauté autochtone concernée. Il portait sur des décisions de justice prononcées en faveur de la communauté du Richtersveld des peuples autochtones namas en vertu du Restitution of Land Act of 1994 (loi sur la restitution des terres de 1994). Il s'agissait d'une affaire unique, car c'était la première fois que la doctrine des droits des autochtones sur les terres était examinée par les instances judiciaires en Afrique du Sud. L'intérêt de cette affaire était que la communauté avait pu démontrer aux trois tribunaux intéressés – le Land Claims Court, le Supreme Court of Appeal et le Constitutional Court – qu'elle avait été dépossédée de ses terres en raison de l'existence de lois racistes.

- 17. Après la découverte de mines de diamants sur les terres traditionnelles de la communauté dans les années 20, l'exploitation avait commencé sur des terres classées terres de la Couronne. Les droits d'exploitation avaient ensuite été cédés à l'Alexander Bay Development Company, puis à Alexkor Ltd. Le tribunal avait considéré qu'au moment de l'annexion des terres, pouvoir nécessaire à l'exploitation des mines de diamants, la communauté du Richtersveld était propriétaire des terres et du minerai au regard du *common law*. Il ne s'agissait pas d'une terre qui n'appartenait à personne. En 2003, la Cour constitutionnelle a estimé que le droit de propriété collective au regard du droit autochtone était inscrit dans la législation sud-africaine et protégé par la Constitution. La Cour a considéré qu'il fallait rétablir dans ses droits, sur ses terres, y compris les ressources minérales, la communauté du Richtersveld, et qu'elle était fondée à recevoir une compensation.
- 18. La Cour constitutionnelle ayant rendu son arrêt, le Richtersveld Community Land Settlement Agreement (accord sur les droits territoriaux de la communauté du Richtersveld) a été négocié entre la communauté du Richtersveld, le Gouvernement sud-africain et Alexkor et signé en 2007. L'accord prévoit la restitution des droits de propriété sur 84 000 hectares de terres et sur les ressources minières qu'elles recèlent et une participation de 49 % dans le capital investi dans les opérations entreprises dans le cadre du projet d'Alexander Bay d'Alexkor (l'État détenant les 51 % restants). La communauté a aussi été indemnisée pour l'extraction de diamants pendant soixante-dix ans, soit l'équivalent d'environ 19 millions de dollars.
- 19. L'accord entre la communauté nama et Alexkor a été possible parce que la Cour suprême d'Afrique du Sud avait reconnu les droits sur les terres et sur les richesses minérales des peuples autochtones concernés. En conséquence, la société a dû entamer des négociations avec la communauté du Richtersveld sur un pied d'égalité pour obtenir son consentement. La procédure et les négociations ont duré neuf ans, de 1998 à 2007, et c'est en 2007 qu'on est arrivé à une solution. M. Smith a fait observer que la décision de la Cour avait transformé la situation des peuples autochtones qui, de simples actionnaires, étaient devenus titulaires de droits, d'où un renforcement de leur pouvoir de négociation.

D. Canada

- 20. Au Canada, la Constitution institue des droits particuliers pour les peuples autochtones, parmi lesquels une relation fiduciaire spéciale avec le Gouvernement fédéral et la protection des accords de revendication territoriale. Les droits de propriété des peuples autochtones sur leurs terres et sur la mise en valeur des ressources qu'elles contiennent ont été confirmés dans un certain nombre de décisions judiciaires. Dans l'étude de cas présentée par Isabelle Pain, qui a négocié l'accord pour sa communauté, et qui représentait aussi la société Vale Inco, un accord de revendication territoriale entre les communautés innu et inuit et le Gouvernement était en cours de négociation au moment où du nickel a été découvert sur leurs terres. Les autochtones et la société sont arrivés à concilier leurs intérêts alors que l'accord de revendication territoriale final n'avait pas été conclu.
- 21. M^{me} Pain a relevé que la participation des peuples autochtones au bilan environnemental réalisé pour évaluer l'impact de la mine de nickel envisagée a été la clef du succès. La négociation de l'entente sur les impacts et les avantages a mis en lumière les préoccupations particulières des peuples autochtones liées à leurs pratiques culturelles et à leur relation traditionnelle avec la terre et leurs moyens de subsistance, et a aussi permis d'établir des

relations de confiance avec la société. La communauté demandait des possibilités de formation, et d'emploi et des possibilités commerciales, et souhaitait avoir son mot à dire sur les questions environnementales. L'un des points les plus préoccupants pour les autochtones était le système de transport par bateau envisagé, qui obligerait à briser la glace marine pendant les mois d'hiver, ce qui compromettrait lourdement la récolte de gibier pour la communauté.

- 22. La négociation de l'accord a pris sept ans. L'accord, soumis à un vote des communautés locales innu et inuit, a recueilli plus de 75 % des suffrages. Il comprend un mécanisme de compensation géré par une fondation, prévoit des possibilités d'emploi (50 % de la main-d'œuvre doit être recrutée parmi les membres des communautés locales; or ce chiffre est aujourd'hui de 54 %), des conditions de travail tenant compte de la diversité culturelle, c'est-à-dire des congés adaptés à la culture, des possibilités d'offrir des services sur le lieu de travail, des services de transport aérien et de maintenance; et les autorités autochtones ont des attributions en matière de protection de l'environnement. L'entente sur les impacts et les avantages prévoit un mécanisme de règlement des différends, qui sont soumis à un comité conjoint de la mise en œuvre avant d'être éventuellement renvoyés au Président de la société et au chef des communautés innu et inuit et, le cas échéant, portés devant la justice. À ce jour, tous les différends ont été réglés au niveau des comités.
- 23. Le projet a montré qu'il fallait que toutes les parties aient le sentiment qu'elles allaient pouvoir obtenir des avantages. M^{me} Pain a relevé que les communautés devaient être assurées qu'elles avaient été entendues et que leurs desiderata avaient été pris en compte, qu'il était dans l'intérêt de la société de renforcer les capacités des peuples autochtones, et que les échanges devaient être francs et sincères pour gagner la confiance de l'autre partie. Elle a fait observer que les questions sociales et environnementales étaient aussi importantes que les questions financières et fait ressortir qu'il était important de prendre le temps d'établir de bonnes relations.
- 24. La présentation du cas de Voisey Bay et d'autres exemples d'accords entre des sociétés et des peuples autochtones a été suivie d'un certain nombre de questions et d'observations. Répondant à une question concernant les avantages de ces accords pour l'entreprise, M^{me} Pain a déclaré que d'une manière générale la société estimait que le bilan était très positif: la capacité de production de la mine était de 80 % au bout de cinq mois, le niveau d'absentéisme était faible et les relations entre la direction et la main-d'œuvre étaient bonnes. De plus, le projet avait généré près de 100 millions de dollars de recettes pour les commerçants aborigènes.
- 25. Un débat s'est engagé sur les avantages pour les autochtones de la négociation d'arrangements comportant une prise de participation. D'aucuns ont relevé que la formule comportait des risques si la société ne réalisait pas de bénéfices pendant une période prolongée. D'autres estimaient que sans prise de participation les communautés risquaient de ne pas profiter des retombées à plus long terme. L'idée d'accorder un traitement préférentiel à la main-d'œuvre autochtone devait être replacée dans un contexte plus large, celui de l'emploi, et devait être comprise et approuvée par les syndicats.
- 26. Doug Paget, fonctionnaire au Département des affaires indiennes et du Nord Canada, a fait un exposé sur les ententes concernant les impacts et les avantages au Canada. Ces ententes n'étaient pas légalement obligatoires lorsqu'elles ne faisaient pas partie d'un mécanisme de revendication territoriale, mais le Gouvernement encourageait les sociétés à en conclure.

A/HRC/EMRIP/2009/5 page 8

Le présentateur a donné des exemples de diverses formes d'ententes existant actuellement dans le pays.

- 27. Hugh Attwater, représentant du BG Group, a exposé le système de gouvernance et les critères de performance sociale de sa société eu égard aux peuples autochtones, qui sont inspirés du critère de performance 7 de la SFI. BG avait des projets qui ont des répercussions sur les communautés autochtones dans quatre pays: Australie, Bolivie (État plurinational de), Canada et Inde. En Australie, après avoir procédé à des études ethnographiques, la société avait constaté qu'il pourrait y avoir huit cas de revendication territoriale émanant de peuples autochtones et elle négociait des accords sur l'utilisation des terres autochtones avec les groupes considérés. BG avait pour politique de «faire comme si» les revendications sur les terres des peuples autochtones étaient fondées et de les considérer comme valides, quel que soit leur statut juridique dans le pays considéré. Le débat a porté sur les questions de prises de participation et de dépenses d'équipement. En Bolivie (État plurinational de), où BG avait un projet de faible envergure, les négociations portaient sur un programme d'investissement social examiné à la lumière de la récente loi sur les hydrocarbures qui prévoyait la participation des communautés locales. Avant de lancer un projet, le Groupe BG a pour principes de s'assurer de l'existence de données de référence socioéconomiques, d'identifier des questions qui sont capitales pour les peuples autochtones, de s'attacher à comprendre la nature des terres des peuples autochtones, de consulter des experts des questions autochtones et de faire procéder à un examen indépendant du degré de soutien du projet chez les autochtones.
- 28. Oleg Bazaleev, représentant de Sakhalin Energy, de la Fédération de Russie, a présenté le projet Sakhalin II, l'un des plus gros projets d'exploitation de gaz naturel au monde, auquel les peuples autochtones s'étaient vivement opposés. Les critiques exprimées par les communautés locales avaient conduit à l'ouverture de négociations, qui avaient débouché sur un accord tripartite entre la société, les autorités de Sakhalin et l'organisation locale des peuples autochtones. L'accord prévoyait le financement d'un certain nombre d'activités socioéconomiques, dont certaines visant à redonner vie à la culture et à la langue de ces peuples. L'intervenant a souligné le rôle clef joué par RAIPON et la participation active de la Banque mondiale et de la Banque centrale européenne.
- 29. Roman Novozhilov, représentant de la SFI, a donné des précisions sur le critère de performance 7 concernant les peuples autochtones, adopté en 2006. Il a précisé que ce critère avait pour but de minimiser les risques et l'impact et de faire en sorte que le développement ne nuise pas aux groupes les plus pauvres, les plus marginalisés et les plus sous-représentés, ce qui est souvent le cas des peuples autochtones. Il a donné un aperçu de la procédure d'examen permettant de s'assurer que les projets étaient conformes au critère de performance 7. Il a également souligné que, selon le critère 7, la SFI ne finançait pas les projets qui n'étaient pas conformes à ses principes et qui ne comportaient pas un plan d'action concret. Le critère 7 reprenait les principes définis à la suite de l'Examen des industries extractives de la Banque mondiale, à savoir un large soutien des communautés à l'égard des projets, ainsi qu'une consultation libre, préalable et éclairée auprès des peuples autochtones. On retrouve des règles analogues dans les principes d'Équateur, ensemble de principes non contraignants inspirés des critères de performance de la SFI applicables aux organismes de financement de projets.
- 30. Yana Dordina, représentante de l'International Development Fund for Indegenous Peoples of the North, Siberia and the Far East (BATANI), Fédération de Russie, a expliqué que

l'organisation à laquelle elle appartenait avait été créée pour faire la liaison avec le secteur privé. Cette organisation avait essentiellement pour tâche d'organiser des séminaires régionaux regroupant les sociétés et les autorités locales en vue de les inciter à mettre davantage l'accent sur la responsabilité sociale, à respecter les normes environnementales et à les inciter à engager le dialogue avec les communautés autochtones. Elle a relevé pour conclure qu'il n'était pas facile d'établir de bonnes relations avec les sociétés russes à cause de leur passé et a fait observer que si la Constitution reconnaissait les droits des peuples autochtones, aucune loi spécifique reconnaissant leurs droits sur les terres n'avait été adoptée si bien que ces peuples autochtones se trouvaient donc dans une position défavorable face à ces sociétés.

- 31. L'examen des cas achevé, Stefania Tripodi, représentante du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a donné un aperçu des travaux des Nations Unies sur la question des entreprises et des droits de l'homme, et en particulier du cadre conceptuel intitulé «Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme» élaboré par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, M. John Ruggie. Ce cadre, approuvé par le Conseil des droits de l'homme, comprenait trois principes fondamentaux d'égale importance: l'obligation de protéger incombant à l'État lorsque des tiers, y compris des sociétés, portent atteinte aux droits de l'homme; la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme; et la nécessité d'un accès plus effectif à des mesures de réparation.
- 32. Le débat a porté ensuite sur la question de savoir s'il était opportun que le HCDH élabore un cadre sur les droits de l'homme destiné aux sociétés qui travaillent avec les peuples autochtones. L'idée a recueilli une majorité de suffrages, mais il a été recommandé de prendre acte des travaux effectués par d'autres organes, comme l'Instance permanente, des directives existantes et des grandes orientations résultant des activités du Représentant spécial. Il a également été recommandé que le cadre porte aussi sur les questions stratégiques de première importance liées à des problèmes non résolus.

IV. RECOMMANDATION

33. Pour conclure, les participants ont recommandé que le Haut-Commissariat poursuive ses travaux sur la question des droits de l'homme, des peuples autochtones et des industries extractives. Ils ont également demandé que le Haut-Commissariat continue de travailler à l'élaboration de directives fondées sur le respect des droits de l'homme, conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi que d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, qui serviraient de cadre aux industries extractives qui envisagent d'entreprendre des activités sur les terres et territoires des peuples autochtones.
